



**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
BASSEE-MONTOIS  
DU MARDI 28 AVRIL 2026**

**L'an deux mille vingt six, le vingt-huit avril à dix huit heures, en application du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Bassée-Montois se sont réunis à la salle polyvalente de Vimpeles, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Bassée-Montois le 22 avril 2026, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Etaient présents à l'ouverture de la séance :**

**Présents :**

Xavier LAMOTTE, Sandrine SOSINSKI, Thierry MONDO, Stéphanie BANOS, Daniel RAY, Luc CABOUSSIN, Dominique MIRVAULT, Roger DENORMANDIE, Eric PEZET, Véronique SAMSON, Gérard JAMBUT, Thomas LAGAN, André CAPMARTY, Christine LEMORE, Gérard CARRASCO, Nadine VILLIERS, Brice CHANTRE, Marc CHAUVIN, Yannick MAURY, Bruno DEMAEGDT, Jean-Paul FENOT, Fabrice GENON, Charles GODRON, Anastasia PODOROJNIY, Serge ROSSIERE-ROLLIN, Francis CHAINEAU, Nadine DELATTRE, Régis DE RYCK, Francis FLAMEY, Joël PACHOT, Monique RONY, Eric CHARLE, Pascal FARSSAC, Latévi LAWSON, Patrick MENEZ, Séverine MASSON, Nicolas GONZALEZ, Nora CHARPENTIER, Ghislain BOURBONNEUX, Philippe SENSI, Laurent SALPERWYCK, Ingrid DUPONT, Vincent KROPF, David LAMBLA, Michaël DRAULT, Jean-Pierre MARGOUILLA, Dominique BOUDIGNAT, Catherine DUVERNEIX, Fabrice SERRE

**Représentés :**

Marie-Josée DAUCHY donne pouvoir à Catherine DUVERNEIX,  
Emric HERMANS donne pouvoir à Fabrice GENON,  
Patricia MOREAU donne pouvoir à Yannick MAURY,  
Alain CARRASCO donne pouvoir à Gérard CARRASCO,  
Corinne BAR donne pouvoir à Séverine MASSON

DRENNE Eric remplace GUERINOT Laurence,  
LEGENDRE Isabelle remplace VERBRUGGE Christophe,  
SAUNIER Denis remplace MARTINEZ Jean-Pierre,  
PAULIN Agnès remplace LELIEVRE Xavier

**Absents :**

Sandrine MENEGHINI,  
Frédéric LAMOTHE

Nombre de délégués en exercice : 60

Nombre de présents : 49

Représentés : 9

Nombre de votants : 58

Absent : 2

Date de convocation : 22 avril 2026



Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, **à l'unanimité**, du secrétaire de séance en la personne de Madame Stéphanie BANOS.

### **1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 09 AVRIL 2026**

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 09 avril 2026 est adopté **à l'unanimité**.

### **2- INFORMATIONS**

Le Président projette à l'assemblée un support de présentation de la Communauté de communes Bassée-Montois ainsi qu'un support présentant les commissions communautaires proposées avec leurs domaines d'actions.

### **3- DELIBERATIONS**

Le Président annonce vingt-cinq délibérations à l'ordre du jour :

#### **3.1 Délibération n° D-2026-6-1**

#### **Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D-2026-5-1 en date du 9 avril 2026, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- **DE CHARGER LE PRESIDENT**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :  
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
- de toute convention dont l'engagement financier de la Communauté de communes n'excède pas 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes : Cette délégation au Président s'exercera dans la limite de 15 000 € ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les litiges relatifs aux affaires suivantes :

- du droit d'occupation ou d'utilisation des sols et des questions d'urbanisme en général,
- des procédures d'aménagement et d'environnement,
- des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire directement ou par substitution ou délégataire,
- des procédures et actes d'expropriation, définis par le code de l'expropriation, menés pour le compte de la Communauté de communes,
- de la gestion du personnel,
- de la gestion des affaires sanitaires, sociales, d'insertion professionnelle,
- des procédures, de l'exécution et du règlement des contrats de la commande publique,
- des procédures, de l'exécution et du règlement de toute convention de louage de chose,
- du remboursement ou du reversement de produits et impôts et en règle générale des conventions ou contrats financiers ou fiscaux avec d'autres collectivités ou particuliers,
- des procédures de police administrative,
- de toute autre affaire relevant des compétences des juridictions administratives (et financières) et judiciaires (civiles et pénales), notamment celles concernant l'administration générale et l'organisation de l'assemblée,
- d'agir ou défendre dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation, tribunal des conflits) jusqu'au parfait règlement du litige,
- de recourir à cet égard aux services de tout auxiliaire de justice,

- de se constituer partie civile et de réclamer des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi,
- de donner mandat à un tiers d'exercer, au nom de la Communauté de communes, l'action que le conseil a décidé d'intenter, en confiant à ce tiers le choix d'un avocat ou d'un autre mandataire légalement habilité à accomplir les actes de procédure ainsi que des instructions à donner à celui-ci,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

10° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € ;

11° D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

12° De demander à tout organisme financeur, y compris tout autre collectivité, l'attribution de subventions pour les projets portés par la Communauté de communes, quel que soit l'objet, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans la limite de 500 000 Euros ;

13° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, le droit de priorité, ou de déléguer l'exercice de ce droit selon le cadre défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant maximal de 50 000 €,

14° D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; la présente délégation s'étend sur l'ensemble des zones,

15° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

18° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance et donne autorisation générale au comptable public d'engager les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des créances en cas d'impayé.

- **D'AUTORISER** le Président à subdéléguer aux Vice-Présidents agissant par délégation du Président, une partie des compétences qui lui sont ainsi déléguées par le Conseil communautaire,



- **DE PREVOIR** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant dans l'ordre des nominations,
- **RAPPELLE QUE**, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire,
- **DIT** que les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président laisse la parole à Madame Sandrine SOSINSKI, Vice-Présidente, pour la présentation des points 1 à 3.*

### **3.2 Délibération n° D-2026-6-2**

#### **Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau communautaire**

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n°D-2026-5-2 en date du 9 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;  
Vu la délibération n°D-2026-5-3 en date du 9 avril 2026, portant élection des vice-présidents ;  
Vu la délibération n°D-2026-5-4 en date du 9 avril 2026, portant élection des autres membres du bureau non vice-présidents ;

Considérant que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- **DE CHARGER LE BUREAU**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et les dates d'échéance.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 Euros par an ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Communauté de communes. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans,

4° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de 4 601 euros jusqu'à 8 000 euros ;

- **DE RAPPELLER QUE**, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

- **DIT** que les délégations consenties en application de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.3 Délibération n° D-2026-6-3 Indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12,  
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,  
Vu la délibération n°D-2026-5-1 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président ;  
Vu la délibération n°D-2026-5-3 en date du 9 avril 2026 portant élection des Vice-présidents,  
Vu le procès-verbal en date du 9 avril 2026 relatif à l'installation du conseil communautaire constatant l'élection du Président et des Vice-présidents ;  
Vu le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire ci-annexé,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des élus dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriques susceptibles d'être allouées au Président et Vice-Présidents sur la base du nombre maximal théorique de Vice-Présidents que le Conseil communautaire peut désigner ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant 23 458 habitants, le code général des collectivités territoriale fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de droit du Président à 67.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 24.73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de conseiller délégué à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; elle doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que les montants d'indemnité suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil communautaire ;

Considérant la demande expresse du Président de réduire le taux de son indemnité à 36% au lieu de 67.5 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant des indemnités versées au Président lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve la demande du Président de ne pas bénéficier du taux maximal de 67.5% ;
- fixe les indemnités de fonction aux taux suivants à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président (à sa demande)	36%
Vice-Présidents	18%

A titre purement indicatif

Soit 1 479.79 € brut/mois

Soit 739.89 € brut/mois

- dit que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget principal ;
- dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;
- dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice sans nécessiter un nouveau vote du Conseil communautaire ;
- précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire est annexé à la présente délibération.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.4 Délibération n° D-2026-6-4**

#### **Mise en place de la Conférence des Maires**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Considérant que la création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres ;

Considérant que le bureau de la Communauté de communes Bassée-Montois ne comprend pas l'ensemble des Maires des communes membres ;

Considérant que la Conférence des Maires est présidée par le Président de l'intercommunalité ; Outre le Président, elle comprend les Maires des communes membres ;

Considérant que la Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide de mettre en place une Conférence des Maires composée de Monsieur le Président et des Maires des communes membres de la Communauté de communes Bassée-Montois ;
- autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

*Monsieur le Président indique à l'assemblée que la Conférence des Maires sera amenée à travailler entre autres sur les sujets de mutualisation intéressant l'ensemble des communes de l'intercommunalité, de la plus grande à la plus petite.*

### **3.5 Délibération n° D-2026-5-5 Création des Commissions communautaires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création des commissions thématiques intercommunales, dont le rôle se limite à instruire des affaires soumises au conseil communautaire (préparation du travail et des délibérations du conseil communautaire) ; qu'elles émettent des avis ou des propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions de dépôt des candidatures qui permettront de procéder, à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil communautaire, à la désignation des membres des commissions ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir par commission communautaire à 10 ;

Il est proposé de créer 7 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission « Travaux et cadre de vie »
- Commission « Evènementiels et mobilités »
- Commission « Tourisme et développement portuaire »
- Commission « Urbanisme, aménagement de l'espace et vie associative »
- Commission « Finances, économie et santé »
- Commission « Petite enfance et sport »
- Commission « Jeunesse, environnement et développement durable »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- de fixer à 7 le nombre de commissions communautaires ;
- de créer les commissions communautaires suivantes :
  - Commission « Travaux et cadre de vie »
  - Commission « Evènementiels et mobilités »
  - Commission « Tourisme et développement portuaire »
  - Commission « Urbanisme, aménagement de l'espace et vie associative »
  - Commission « Finances, économie et santé »
  - Commission « Petite enfance et sport »
  - Commission « Jeunesse, environnement et développement durable »
- de fixer à 10 le nombre de sièges à pourvoir par commission communautaire ;

- de fixer les conditions de dépôt des candidatures pour siéger au sein des commissions comme suit :

- les candidatures devront être déposées à l'attention du Président de la Communauté de communes Bassée-Montois, au plus tard le 22 mai 2026, sous format papier à la Communauté de communes ou par voie dématérialisée à l'adresse mail : [contact@cc-basseemontois.fr](mailto:contact@cc-basseemontois.fr) en indiquant distinctement les noms, prénoms, qualité des candidats (conseiller communautaire/conseiller municipal) ainsi que la commune représentée.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### 3.6 Délibération n° D-2026-5-6

#### Désignation des délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au Comité syndical du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-2-11-14 en date du 19 novembre 2014 portant adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois au Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois ;

Vu la délibération du comité syndical du SMEP en date du 26 mars 2015, portant modification des statuts du SMEP,

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois est adhérente au SMEP du Grand Provinois ;

Considérant que les statuts du SMEP du Grand Provinois fixe pour la Communauté de Communes Bassée-Montois le nombre de ses délégués à 8 titulaires et 8 suppléants ;

Considérant que seize conseillers communautaires se portent candidats à cette désignation ;

Considérant que les délégués au Comité syndical du SMEP ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,
- décide de désigner comme délégués de la Communauté de Communes au comité syndical du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) du Grand Provinois :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Xavier LAMOTTE	Regis DE RYCKE
Roger DENORMANDIE	Gérard JAMBUT
Sandrine SOSINSKI	Patrick MENEZ
Luc CABOUSSIN	Michaël DRAULT
Brice CHANTRE	David LAMBLA
Eric CHARLE	Ghislain BOURBONNEUX

Eric PEZET	Nora CHARPENTIER
Fabrice GENON	Jean-Paul FENOT

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### 3.7 Délibération n° D-2026-6-7

#### Désignation des délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au comité syndical du Syndicat mixte SMETOM-GEEODE

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus au scrutin secret à trois tours ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes et notamment son troisième alinéa précisant que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune-membre » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/n°106 en date du 6 novembre 2014, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois et compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°20 en date du 15 juillet 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte SMETOM-GEEODE ;

Considérant que la représentation-substitution de la Communauté de Communes Bassée- Montois au Syndicat mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le traitement des ordures ménagères établit que la Communauté de communes Bassée-Montois dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre de communes bénéficiant des services du syndicat au sein de la Communauté de communes, soit 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants,

Considérant que les délégués au Comité syndical du SMETOM-GEEODE ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes-membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,
- de désigner comme délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au sein du comité syndical du SMETOM-GEEODE :

Communes	Titulaires	Suppléants
<b>BABY</b>	BILLAULT Thierry	ANGLIO Laura
<b>BRAY-SUR-SEINE</b>	DUVERNEIX Catherine	FORNARO Olivier
<b>CESSOY-EN-MONTOIS</b>	CHANTRAIT Alain	DELORME Aurélien
<b>CHALMAISON</b>	LAWSON Latévi	GRIES Gilles
<b>DONNEMARIE-DONTILLY</b>	MENEZ Patrick	GODRON Charles
<b>EVERLY</b>	GIMENO Isabelle	LEDOUX Géraldine

<b>FONTAINE-FOURCHES</b>	PLEAU Patrick	HAMEL Gilles
<b>GOUAIX</b>	FENOT Jean-Paul	LAMOTHE Frédéric
<b>GRISY-SUR-SEINE</b>	CHARPENTIER Nora	PREVOT Anne
<b>HERME</b>	DANIEL Pierre	TISSIER Sébastien
<b>JAULNES</b>	DUCHESNE-JEANNENEY Claudine	DESNOYERS Noëlle
<b>JUTIGNY</b>	CASTAING Denis	LOMBARD Brigitte
<b>LES ORMES-SUR-VOULZIE</b>	BAGUE Sylvie	MAURY Yannick
<b>LIZINES</b>	NARCISSE Valérie	SALPERWYCK Laurent
<b>LUISETAINES</b>	COCHET Gilles	THEVENET Sylvain
<b>MEIGNEUX</b>	SPRIET François-Xavier	SAMSON Véronique
<b>MONS-EN-MONTOIS</b>	IOB Patrice	SINGER Laetitia
<b>MONTIGNY-LE-GUESDIER</b>	MARCHE Fabrice	THIBAUT Bastien
<b>MOUSSEAUX-LES-BRAY</b>	FLAMEY Francis	RIBAULT Marie-Pierre
<b>MOUY-SUR-SEINE</b>	CARRASCO Armelle	GAUTHIER Julian
<b>NOYEN-SUR-SEINE</b>	MOREAU Jean-Bernard	TALBOURDET Dominique
<b>PAROY</b>	DANTHEZ Pascal	VIDEMENT Valérie
<b>PASSY-SUR-SEINE</b>	LAMBLA David	GERMANN Françoise
<b>SAINT SAUVEUR-LES-BRAY</b>	CHARLE Daniel	LANGONNET Jean-Luc
<b>SAVINS</b>	GAY Colette	DA RIBEIRA Fatima
<b>SIGY</b>	LEGENDRE Isabelle	RIOS Sébastien
<b>SOGNOLLES-EN-MONTOIS</b>	SERRE Elie	KOFFEL Pierre
<b>THENISY</b>	DE ROUX Julie	GRAND Nicolas
<b>VILLENAUXE-LA-PETITE</b>	LUCQUIN Gilles	DUVIVIER Cyril
<b>VILLIERS-SUR-SEINE</b>	LAHOUILLE Isabelle	ZANARDI Emeline
<b>VILLUIS</b>	DELFOUR Jean-Michel	PASERO Alain
<b>VIMPELLES</b>	MASSON Yannick	LE FOLL Stéphane

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### 3.8 Délibération n° D-2026-6-8

#### Désignation des délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au Comité syndical du Syndicat mixte SIRMOTOM

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus au scrutin secret à trois tours ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes et notamment son troisième alinéa précisant que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune-membre » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRCL/BCCCL/n°106 en date du 6 novembre 2014, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois et compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°09 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte SIRMOTOM ;

Considérant que la représentation-substitution de la Communauté de Communes Bassée- Montois au Syndicat mixte de la région de Montereau-fault-Yonne pour le traitement des ordures ménagères établit que la Communauté de communes Bassée-Montois dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre de communes bénéficiant des services du syndicat au sein de la Communauté de communes, soit 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,

Considérant que les délégués au Comité syndical du SIRMOTOM ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes-membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,
- de désigner comme délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au sein du comité syndical du SIRMOTOM :

<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Balloy</b>	PEZET Eric	ARNAISE Marc
<b>Bazoches-lès-Bray</b>	PERRIGOT Philippe	BOULET Bastien
<b>Châtenay-sur-Seine</b>	MONDO Thierry	RIBOLLET Théo
<b>Coutençon</b>	BOITEUX Jean-Michel	MASSON Cécile
<b>Egligny</b>	GIRARD Sylvain	BRUN Alexia
<b>Gravon</b>	KOLLE Richard	GENDRE HODIER Nadège
<b>Gurcy-le-Châtel</b>	VALOGNES Sébastien	HAMEAU Tanguy
<b>Montigny-Lencoup</b>	DEVRESSE Philippe	KROPF Vincent
<b>La Tombe</b>	RONDEAU Florence	FREDIERE Chanelle
<b>Villeneuve-les-Bordes</b>	GOUCHET Jean-Charles	CARTIGNY Eric

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.9 Délibération n° D-2026-6-9**

#### **Désignation des délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au Comité syndical du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2E77)**

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus au scrutin secret à trois tours ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes et notamment son troisième alinéa précisant que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune-membre » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°118 en date du 26 décembre 2018, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Syndicat de l'Eau se l'Est Seine-et-Marnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-07-19 du 2 juillet 2019 portant adhésion totale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la Communauté de communes Bassée-Montois au Syndicat de l'Eau se l'Est Seine-et-Marnais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-09-19 du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, notamment pour y adjoindre la compétence Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°6-01-12-19 du 16 décembre 2019 portant désignation des délégués de la Communauté de communes Bassée-Montois au comité du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais,

Considérant que les statuts du Syndicat de l'Eau se l'Est Seine-et-Marnais stipulent que, pour les EPCI adhérents, il y aura autant de délégués titulaires que de Communes adhérentes à l'EPCI et comprises dans le périmètre d'intervention du Syndicat ;

Considérant que les délégués au Comité syndical du Syndicat de l'Eau se l'Est Seine-et-Marnais ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes-membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,
- de désigner comme délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au sein du comité syndical du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais :

<b>Communes</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Communes</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>BABY</b>	LUCE Laure	LUCQUIN Christopher	<b>LIZINES</b>	DORMION Jean-Claude	CARELLA Cyril
<b>BALLOY</b>	BAUDET Jean-Pierre	CRATERE Gérard	<b>LUISETAINES</b>	ESPIGARES Axel	MAUSSE Fabien
<b>BAZOCHESES-LES-BRAY</b>	CHARLE Eric	SERRE Fabrice	<b>MEIGNEUX</b>	MALVAUX Sylvie	SAMSON Véronique
<b>BRAY-SUR-SEINE</b>	RAIN Patrick	LEROY Frédéric	<b>MONS-EN-MONTOIS</b>	DELETTRE Isabelle	BOTTE Isabelle
<b>CHALMAISON</b>	LAWSON Latévi	DESPICQ Bruno	<b>MONTIGNY-LE-GUESDIER</b>	ANDRE Valérie	MONCHAUSSE Jessica
<b>CHATENAY-SUR-SEINE</b>	BOURLETT Stéphanie	HUDEBINE Benjamin	<b>MONTIGNY-LENCOUP</b>	PODOROJNIY Anastasia	LEBRETON Estelle
<b>CESSOY-EN-MONTOIS</b>	RAY Daniel	SAULNIER Séverine	<b>MOUSSEAUX-LES-BRAY</b>	FLAMEY Francis	POCHARD Dominique
<b>COUTENCON</b>	ROUSSEL Véronique	MASSON Cécile	<b>MOUY-sur-SEINE</b>	MULLER Jennifer	QUÉRÉ Catherine
<b>DONNEMARIE-DONTILLY</b>	SOSINSKI Sandrine	MASSON Laurent	<b>NOYEN-SUR-SEINE</b>	TALBOURDET Dominique	BRUNET Sidonie
<b>EGLIGNY</b>	LEMORE Christine	CHANOT Egidio	<b>PAROY</b>	SAUNIER Denis	MARTINEZ Jean-Pierre

<b>EVERLY</b>	DRENNE Eric	POUEY MOUNOU Pierre-Loup	<b>PASSY-SUR-SEINE</b>	LAMBLA David	GERMANN Françoise
<b>FONTAINE-FOURCHES</b>	LAMOTTE Xavier	TOURBET LEROY Claude	<b>SAINT SAUVEUR-lès-BRAY</b>	JAMBUT Gérard	CHARLE Daniel
<b>GOUAIX</b>	GRIFFE Jérôme	JADOT Mégane	<b>SAVINS</b>	GAY Colette	ATARODI Siavash
<b>GRAVON</b>	CHANTRE Brice	LABONNE Bernard	<b>SIGY</b>	LEGENDRE Isabelle	STOLL Alain
<b>GRISY-SUR-SEINE</b>	CHARPENTIER Nora	PREVOT Anne	<b>SOGNOLLES-EN-MONTOIS</b>	MAINFROY Marie	GAUTHIER Marie-Christine
<b>GURCY-LE-CHATEL</b>	VILLIERS Nadine	BARTHE Christiane	<b>THENISY</b>	BALLAGUET Jean-Pierre	DE ROUX Julie
<b>HERME</b>	DANIEL Pierre	PUTOIS Marina	<b>VILLENAUXE-LA-PETITE</b>	MARGOULLAT Jean-Pierre	FONTENELLE Pierre
<b>JAULNES</b>	VERRIER Didier	SENSI Philippe	<b>VILLENEUVE-LES-BORDES</b>	CHANEAU Francis	GOUCHET Jean-Charles
<b>JUTIGNY</b>	MARTIN José	CASTAING Denis	<b>VILLIERS-SUR-SEINE</b>	TORRAO Jennifer	VALENTIN Sophie
<b>LA TOMBE</b>	MURITH Bernard	JUHAN Quentin	<b>VILLUIS</b>	GAUCHER Olivier	LENOIR BREAND Catherine
<b>LES ORMES-SUR-VOULZIE</b>	VASU Adriana	MONMART Alain	<b>VIMPELLES</b>	MOREAU Nathalie	BAZIN Stéphanie

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### 3.10 Délibération n° D-2026-6-10

#### **Désignation des délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au comité syndical du Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence (SMBVA)**

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus au scrutin secret à trois tours ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes et notamment son troisième alinéa précisant que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune-membre » ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la constitution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un syndicat mixte d'aménagement des bassins versants de la Bassée, de la Voulzie et de l'Auxence (SMBVA), par fusion des trois syndicats : Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des Méances, Syndicat intercommunal de travaux et d'entretien du bassin de l'Auxence et Syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de la Seine ;

Considérant que ce syndicat exercera les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre du bassin versant de la Seine-et-Marne, à l'amont de la confluence du Ru de l'Etang à Saint-Germain-Laval. Ce périmètre inclut notamment les bassins des affluents Voulzie et Auxence, et la région naturelle dite de la Bassée. Pour la Communauté de communes Bassée-Montois, ce périmètre exclut la Commune de Coutençon ;

Considérant que le SMBVA sera constitué non plus de Communes, mais des EPCI à fiscalité propre suivant : la Communauté de communes du Provenois, la Communauté de communes Bassée-Montois et la Communauté de communes du Pays de Montereau ;

Considérant que son comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d'un titulaire et d'un suppléant par Commune du territoire concerné ;

Considérant que les délégués au Comité syndical du SMBVA ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes-membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,
- de désigner comme délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au sein du comité syndical du SMBVA :

<b>Communes</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>BABY</b>	JARDIN Florian	BONY Maurice
<b>BALLOY</b>	PEZET Eric	GAY Sandrine
<b>BAZOUCHES-LES-BRAY</b>	MASSON Laurent	SURGOT Sophie
<b>BRAY-SUR-SEINE</b>	FARSSAC Pascal	MENEGHINI Sandrine
<b>CHALMAISON</b>	GRIES Gilles	DESPICQ Bruno
<b>CHATENAY-SUR-SEINE</b>	HEBERT Célia	HUDEBINE Benjamin
<b>CESSOY-EN-MONTOIS</b>	RAY Daniel	LANGLAIS Angélique
<b>DONNEMARIE-DONTILLY</b>	MENEZ Patrick	MASSON Laurent
<b>EGLIGNY</b>	LEMORE Christine	BRUN Alexia
<b>EVERLY</b>	SENGER Nicolas	MAURASIN Emmanuèle
<b>FONTAINE-FOURCHES</b>	LAMOTTE Xavier	TOURBET LEROY Claude
<b>GOUAIX</b>	GRIFFE Jérôme	FENOT Jean-Paul

<b>GRAVON</b>	CHAUMON Monique	KOLLE Richard
<b>GRISY-SUR-SEINE</b>	CHARPENTIER Nora	PREVOT Anne
<b>GURCY-LE-CHATEL</b>	HAMEAU Tanguy	VALOGNES Sébastien
<b>HERME</b>	BOSSE Dominique	BOURGEOIS Loïc
<b>JAULNES</b>	DUBOIS James	LEVRAULT Christian
<b>JUTIGNY</b>	MARTIN José	CASTAING Denis
<b>LA TOMBE</b>	CHAUVIN MARC	DEFFORGE Olivier
<b>LES ORMES-SUR-VOULZIE</b>	BÉNARD-KLEINRICHERT Jean-Yves	PÉCARD Anna-Fanélie
<b>LIZINES</b>	SALPERWYCK Laurent	NARCISSE Valérie
<b>LUISETAINES</b>	LAGAN Thomas	FORGET Michel
<b>MEIGNEUX</b>	BOUTTONNET Estelle	SAMSON Véronique
<b>MONS-EN-MONTOIS</b>	GIBAULT Jean-François	DEPORTE Laury
<b>MONTIGNY-LE-GUESDIER</b>	COLAS Jean-Louis	LE LAN Béatrice
<b>MONTIGNY-LENCOUP</b>	PODOROJNIY Anastasia	DELPECH Frédéric
<b>MOUSSEAUX LES BRAY</b>	FLAMEY Francis	DUPRÉ Angélique
<b>MOUY-sur-SEINE</b>	MULLER Jennifer	CARRASCO Armelle
<b>NOYEN-SUR-SEINE</b>	CAPMARTY André	BRUNET Sidonie
<b>PAROY</b>	MASTIO Stéphane	BEGUINE Xavier
<b>PASSY-SUR-SEINE</b>	BENOIT Florence	GERMANN Céline
<b>SAINT SAUVEUR-lès-BRAY</b>	LEFEVRE Franck	CHARLE Daniel
<b>SAVINS</b>	LÉLIEVRE Xavier	GAY Colette
<b>SIGY</b>	VERBRUGGE Christophe	LEGENDRE Isabelle
<b>SOGNOLLES-EN-MONTOIS</b>	HAZARD Cécile	WAGNER Antoine
<b>THENISY</b>	BALLAGUET Jean-Pierre	CHAMBOREDON Nadine
<b>VILLENAUXE-LA-PETITE</b>	LUCQUIN Gilles	DOMERGUE Estelle
<b>VILLENEUVE-LES-BORDES</b>	CHACHEAU Francis	CARTIGNY Eric
<b>VILLIERS-SUR-SEINE</b>	SIMON Dominique	CANAS Bertrand
<b>VILLUIS</b>	LENOIR BREAND Catherine	GAUCHER Olivier
<b>VIMPELLES</b>	REMBLIER Stéphane	THERAUBE Amélie

Pour : 58    Contre : 0    Abstention : 0

### **3.11 Délibération n° D-2026-6-11**

#### **Désignation des délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au comité syndical du Syndicat mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB)**

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus au scrutin secret à trois tours ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes et notamment son troisième alinéa précisant que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune-membre » ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe ») et compétence GEMAPI obligatoire des EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l’article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la constitution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d’un syndicat mixte des quatre vallées de la Brie, par fusion des syndicats préexistants ;

Considérant que ce syndicat exercera les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre statutaire. Ce périmètre inclut notamment, pour la Communauté de communes Bassée-Montois, les Communes de Coutençon, Villeneuve-les-Bordes ;

Considérant que le syndicat mixte des quatre vallées de la Brie sera constitué non plus de Communes, mais d’EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que son comité syndical sera composé de délégués désignés par les organes délibérants de chaque EPCI membre à raison d’un titulaire et d’un suppléant par Commune du territoire concerné ;

Considérant que les délégués au Comité syndical du syndicat mixte des quatre vallées de la Brie ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes-membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil communautaire décide, **à l’unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l’unanimité,
- de désigner comme délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au sein du comité syndical du syndicat mixte des quatre vallées de la Brie :

<b>Commune de :</b>	<b>Délégué titulaire</b>	<b>Délégué suppléant</b>
COUTENCON	AUDEBERT Audrey	RAFFIN Ludovic
VILLENEUVE-LES-BORDES	CHAIENAU Francis	GOUCHET Jean-Charles

Pour : 58    Contre : 0    Abstention : 0

### **3.12 Délibération n° D-2026-6-12**

#### **Désignation des délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au comité syndical du Syndicat mixte SYAGE**

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus au scrutin secret à trois tours ;

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes et notamment son troisième alinéa précisant que « pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une Commune-membre » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°3 en date du 28 avril 2021 approuvant la transformation du syndicat mixte SyAGE en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu les statuts du SYAGE ;

Considérant que le SyAGE est un Syndicat mixte fermé à la carte exerçant les compétences suivantes : Assainissement Eaux Usées, Gestion des Eaux Pluviales, GEMAPI, et Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

Considérant que la Communauté de Communes Bassée-Montois doit être représentée au sein du Comité Syndical du SyAGE pour les compétences « GEMAPI » et « Mise en œuvre du SAGE », auxquelles elle adhère ;

Il est proposé de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la collectivité, à compter de l'installation de l'assemblée du SYAGE, pour les compétences « GEMAPI » et « Mise en œuvre du SAGE »,

Considérant que les statuts prévoient que lorsque la collectivité adhère à plusieurs compétences, les délégués sont les mêmes ;

Considérant que les délégués au Comité syndical du syndicat mixte SyAGE ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes-membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,
- de désigner comme délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois au sein du syndicat SYAGE:
  - M. Antoine WAGNER en tant que délégué titulaire au SyAGE pour les compétences « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et « GEMAPI »
  - M. Pierre KOFFEL en tant que délégué suppléant au SyAGE pour les compétences « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et « GEMAPI »

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.13 Délibération n° D-2026-6-13**

#### **Désignation de délégués au Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 ;

Vu la délibération n°4-01-02-14 en date du 20 février 2014 portant adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois au syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI n°39, en date du 04 août 2021, portant statuts de la Communauté de communes Bassée-Montois, conformément à l'article L 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2025/DRCL/BLI/n°15 du 5 décembre 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte de Seine-et-Marne Numérique ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois est adhérente à Seine-et-Marne Numérique ainsi que pour l'activité complémentaire « services numériques » ;

Considérant que les statuts de Seine-et-Marne Numérique fixe pour la Communauté de Communes Bassée-Montois le nombre de ses délégués à un titulaire et un suppléant ; que ces délégués siégeront également dans le collège dédié aux « services numériques » ;

Considérant que les représentants de la Communauté de Communes ont été régulièrement élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes-membres ;

Le Conseil communautaire décide, **à l'unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,
- de désigner comme délégués de la Communauté de Communes au Conseil syndical de Seine-et-Marne Numérique :
  - M. Philippe SENSI en qualité de délégué titulaire
  - M. Pascal FARSSAC en qualité de délégué suppléant

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.14 Délibération n° D-2026-6-14**

#### **Désignation du représentant de la Communauté de Communes Bassée-Montois à la Commission consultative du SDESM**

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données ;

Vu la délibération n°2015-60 en date du 15 septembre 2015 du comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, portant création de sa commission consultative et prévoyant que celle-ci sera composée de 34 délégués du Syndicat et 34 représentants des EPCI, chaque EPCI désignant un représentant ;

Considérant que M. Philippe SENSI se porte candidat ;

Considérant que le représentant de la Communauté de Communes a été régulièrement élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,
- Désigne la personne suivante pour représenter la Communauté de communes Bassée- Montois au sein de la commission consultative du SDESM :

M. Philippe SENSI

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.15 Délibération n° D-2026-6-15**

#### **Désignation du représentant de la Communauté de Communes Bassée-Montois à la Commission mixte paritaire du SDESM**

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposé à l'article L 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant la création par les syndicats départementaux d'énergies d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données ;

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), ces lois ayant modifié les exécutifs des différents EPCI ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Communauté de communes Bassée-Montois à la commission mixte paritaire du SDESM ;

Considérant que M. Luc CABOUSSIN se porte candidat ;

Considérant que le représentant de la Communauté de Communes a été régulièrement élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,
- Désigne la personne suivante pour représenter la Communauté de communes Bassée- Montois au sein de la commission mixte paritaire du SDESM :

M. Luc CABOUSSIN

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.16 Délibération n° D-2026-6-16**

#### **Désignation du représentant de la Communauté de Communes Bassée-Montois à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 portant création de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT-SEB/BEMA-2019014-0001 du 14 janvier 2019 portant modification de la constitution de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT-SEB/BEMA-2020308-0002 du 3 novembre 2020 portant modification de la constitution de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie, qui s'étend sur les départements de l'Aube, de la Marne, de la Seine et Marne et de l'Yonne, est en cours d'élaboration ;

Considérant que la commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du SAGE ;

Considérant que la composition de cette CLE a été désignée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2016, modifié le 3 novembre 2020 ; qu'elle est composée de trois collèges, dont un d'élus ;

Par conséquent, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de cette commission et il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret ;
- désigne comme représentants de la Communauté de Communes pour siéger au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie :
  - Monsieur Xavier LAMOTTE en qualité de représentant titulaire,
  - Monsieur Marc CHAUVIN en qualité de représentant suppléant.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.17 Délibération n° D-2026-6-17**

#### **Désignation des représentants de la Communauté de Communes Bassée-Montois au Conseil d'administration de l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Vu la loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme permettant aux groupements de communes, d'adhérer à un office de tourisme intercommunal ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 portant modification statutaire de l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2016 portant modification et approbation des statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois et compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

Considérant que conformément aux termes de l'article R133-19 du code du tourisme, le statut juridique et la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme sont fixés par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, et notamment le nombre des membres représentant les EPCI ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Office du Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois sera composé de 4 membres de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de désigner 4 représentants au sein de son assemblée ;

Considérant les candidatures suivantes :

- Catherine DUVERNEIX
- Stéphanie BANOS
- Jean-Paul FENOT
- Vincent KROPF

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,  
- Désigne les personnes suivantes pour représenter la Communauté de communes Bassée-Montois au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme Provins Tourisme entre Bassée, Montois et Provinois :

- Catherine DUVERNEIX
- Stéphanie BANOS
- Jean-Paul FENOT
- Vincent KROPF

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches et à signer tout document rendu nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.18 Délibération n° D-2026-6-18**

#### **Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes Bassée-Montois au conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2021-5-12 en date du 20 mai 2021 portant adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois à la Mission Locale du Provinois ;

Considérant que l'association Mission Locale du Provinois a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle, sociale et citoyenne ;

Considérant que l'adhésion à la Mission Locale du Provinois emporte désignation d'un représentant de la Communauté de communes Bassée-Montois pour siéger au sein du conseil d'administration ;

Considérant la candidature de Monsieur Brice CHANTRE pour représenter la Communauté de communes Bassée-Montois au Conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide de ne pas procéder au scrutin secret, à l'unanimité,
- désigne Monsieur Brice CHANTRE pour représenter la Communauté de Communes Bassée-Montois au Conseil d'administration de la Mission Locale du Provinois ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.19 Délibération n° D-2026-6-19**

#### **Désignation d'un représentant de la Communauté de communes Bassée-Montois au Groupement d'intérêt public ID 77**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n°D-2021-5-1 en date du 20 mai 2021 relative à l'adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois au Groupement d'Intérêt Public ID 77,

Considérant le renouvellement des membres du Conseil communautaire, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la Communauté de communes Bassée-Montois au sein de l'assemblée générale d'ID 77,

Considérant que les représentants sont désignés pour un mandat d'une durée égale à celui dont ils disposent au sein du membre qu'ils représentent ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

- désigne Madame Laurence GUERINOT, en qualité de représentant de la Communauté de communes Bassée-Montois au sein de l'assemblée générale d'ID77,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.20 Délibération n° D-2026-6-20**

#### **Désignation de représentants de la Communauté de communes Bassée-Montois auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public MAXIMILIEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN du 03 décembre 2019 et son règlement financier,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°3-03-12-18 du 4 décembre 2018, relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public Maximilien,

Considérant que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île de France ;

Considérant que ce groupement d'intérêt public propose à tous les acheteurs publics d'Ile de France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

Considérant que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE/PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats ;

Considérant que les résultats des élections municipales nécessitent que le Conseil communautaire désigne un(e) nouveau/elle représentant(e)s titulaire ainsi qu'un(e) nouveau/elle représentant(e)s suppléant(e)s,

Considérant que les convocations, ordre du jour et fonds de dossier sont transmis par voie électronique avec horodatage.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- désigne :
  - M. Pascal FARSSAC, en qualité de représentant titulaire auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien,
  - Mme Véronique SAMSON, en qualité de représentant suppléant auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58    Contre : 0    Abstention : 0

### **3.21 Délibération n° D-2026-6-21**

#### **Désignation de représentants de la Communauté de communes Bassée-Montois auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Accueil et Habitat des gens du voyage dans le département 77**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2022-6-17 du 13 décembre 2022, relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public Accueil et Habitat des gens du voyage dans le département 77,

Considérant que le groupement d'intérêt public a vocation à accompagner les communes et intercommunalité dans la préparation et la gestion estivales des grands passages mais également d'accompagner techniquement et juridiquement les élus locaux dans le traitement des problèmes d'occupations illicites, de dégradation et de sédentarisation/cabanisation ; il assure également des médiations et dispose d'une astreinte téléphonique les week-end et jours fériés ;

Considérant que les résultats des élections municipales nécessitent que le Conseil communautaire désigne un(e) nouveau/elle représentant(e)s titulaire ainsi qu'un(e) nouveau/elle représentant(e)s suppléant(e)s,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- désigne :
  - Monsieur Philippe SENSI, en qualité de représentant titulaire auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Accueil et Habitat des gens du voyage dans le département 77,
  - Madame Catherine DUVERNEIX, en qualité de représentant suppléant auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Accueil et Habitat des gens du voyage dans le département 77,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58    Contre : 0    Abstention : 0

### **3.22 Délibération n° D-2026-6-22**

#### **Désignation du représentant la Communauté de communes Bassée-Montois au sein de l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-02-05-19 en date du 14 mai 2019 portant adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois à ADICO,

Considérant l'adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois à ADICO ;  
Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la Communauté de Communes Bassée-Montois au sein de l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités) ;  
Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la Communauté de Communes Bassée-Montois ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- désigne comme délégués de la Communauté de Communes Bassée-Montois à ADICO :
  - M. Fabrice GENON, en qualité de délégué titulaire
  - Mme Nadine DELATTRE, en qualité de délégué suppléant
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.23 Délibération n° D-2026-6-23**

#### **Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes Bassée-Montois au CEREMA**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;  
Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-2022-6-18 en date du 16 décembre 2022 portant adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois au CEREMA ;

Considérant que l'adhésion au CEREMA emporte désignation d'un représentant de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,
- de désigner Monsieur Brice CHANTRE pour représenter la Communauté de communes Bassée-Montois au titre de son adhésion au CEREMA ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.24 Délibération n° D-2026-6-24**

#### **Comité local pour l'emploi EST – Désignation - Proposition**

*Madame Nadine DELATTRE part avant la mise au vote de ce rapport et donne pouvoir à Madame Christine LEMORE*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code du travail et notamment les articles R. 5311-32 (4°) et R. 5311-36 ;

Considérant que le Réseau pour l'emploi constitué de l'Etat, des régions, des départements, des communes et intercommunalités, de France Travail et de divers autres acteurs ;

Considérant que la coordination de l'ensemble de ces acteurs doit s'effectuer dans le cadre d'une nouvelle gouvernance nationale et territoriale structurée autour des comités territoriaux pour l'emploi visant le plein emploi ;

Considérant que les comités territoriaux pour l'emploi se déclinent au niveau infra- départemental à travers les comités locaux pour l'emploi au sein desquels les élus locaux auront un rôle prépondérant ; co-présidé par le sous-préfet et un ou plusieurs représentant(s) de collectivité(s) territoriale(s), cette instance a vocation à prendre en considération des sujets spécifiques locaux ;

Considérant qu'à l'échelle de la Seine-et-Marne, 5 comités locaux infra-départementaux sont institués dont le comité local pour l'emploi EST composé de :

- Communauté de communes des Deux Morin
- Communauté de communes du Val Briard
- Communauté de communes du provinois
- Communauté de communes de la Brie Nangissienne
- Communauté de communes Bassée-Montois

Considérant que les représentants des EPCI au sein des comités locaux pour l'emploi sont nommés par le Préfet sur proposition du président de l'EPCI concerné ;

Considérant qu'il convient de proposer le nom d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant (en respectant le principe de parité) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- propose les représentants suivants à Monsieur le Préfet pour siéger au sein du comité local pour l'emploi EST :

Titulaire	Sandrine SOSINSKI
Suppléant	Pascal FARSSAC

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

### **3.25 Délibération n° D-2026-6-25**

#### **Adaptation du tableau des effectifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,  
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération D\_2025\_3\_4 en date du 10 juillet 2025 portant adoption du dernier tableau des effectifs de la Communauté de communes Bassée-Montois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 avril 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs tenant compte des différents mouvements de personnels opérés depuis le vote du dernier tableau des effectifs en juillet 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour pourvoir au recrutement d'un agent appelé à remplacer un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve en conséquence le tableau des emplois permanents et non permanents de la Communauté de Communes comme suit :

	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>			
<b>CATEGORIE A</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Attaché principal	2	1	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	0	1
Educateur de jeunes enfants	2	1	0
<b>CATEGORIE B</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>5</b>
Educateur territorial A.P.S.	1	0	1
Educateur territorial A.P.S. Principal 1 <sup>ère</sup> Classe	1	0	1
Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> classe	1	0	1
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	2	1	1
Rédacteur	2	1	1
<b>CATEGORIE C</b>	<b>28</b>	<b>13</b>	<b>15</b>
Adjoint technique territorial	1	0	1
Adjoint technique territorial TNC 16 h	1	0	1
Adjoint technique territorial TNC 17 h 30	1	1	0
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>e</sup> classe	2	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>e</sup> classe 16 h	1	0	1
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>e</sup> classe	1	1	0
Adjoint administratif territorial	6	4	2
Adjoint administratif territorial TNC 15 h	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>e</sup> classe	4	2	2
Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>e</sup> classe	4	2	2
Adjoint d'animation	1	0	1
Adjoint d'animation TNC 32 h	2	0	2
Adjoint d'animation TNC 20 h	1	0	1
Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe TNC 20 h	1	0	1
Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe	1	1	0
<b>TOTAUX</b>	<b>39</b>	<b>17</b>	<b>22</b>
<b>EMPLOIS NON PERMANENTS</b>			
<b>CATEGORIE A</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Attaché	2	0	2
<b>CATEGORIE B</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Rédacteur	1	1	0
<b>TOTAUX</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

- dit que la présente délibération abroge la délibération D\_2025\_3\_4 en date du 10 juillet 2025 ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2026 ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 58      Contre : 0      Abstention : 0

#### 4- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

##### ➤ **Dates des prochaines séances de Conseil communautaire**

Le Président annonce les dates des prochains conseils communautaires :

- 11 juin 2026 (lieu à définir) ;
- 25 juin 2026 à la salle polyvalente intercommunal de Fontaine-Fourches suivi d'un moment de convivialité autour d'un repas partagé ensemble.

##### ➤ **Opposition au transfert des pouvoirs de police au Président de la Communauté de communes Bassée-Montois**

Le Président rappelle que la Communauté de communes Bassée-Montois exerce des compétences en matière :

- de collecte et gestion des déchets ménagers,
- d'assainissement non collectif,
- de création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- de voirie,
- d'habitat,
- de PLU et règlement local de publicité

L'exercice de ces compétences par la Communauté de communes Bassée-Montois implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de communes Bassée-Montois. Néanmoins, dans les six mois suivant la date de l'élection du Président, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président peut lui-même renoncer au transfert des pouvoirs de police potentiellement concernés.

Aussi, un courrier va être adressé prochainement aux communes explicitant la démarche et le modèle d'arrêté municipal à prendre pour s'opposer au transfert des pouvoirs de police au Président de la Communauté de communes.

##### ➤ **Commission d'appel d'offres et commission de délégation de service public**

Le Président invite les élus intéressés à se porter candidat aux commissions dès à présent : 5 titulaires et 5 suppléants pour chacune des deux commissions.

## **5- CLOTURE DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-huit avril deux mille vingt-six, à 20 heures, 00 minutes, est signé, après lecture, par le Président et la secrétaire de séance.

**Le Président**

*h te*  
**Roger DENORMANDIE**



**La secrétaire de séance**

*Stéphanie*  
**Stéphanie BANOS**

